

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 18-632 du 23 MARS 2018

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque incendie de forêt
(PPRIF) sur le territoire de la commune de Cercoux**

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Charente-Maritime d'octobre 2006 ;

Vu la décision n°F-075-16-P021 du 7 septembre 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Cercoux a été recensé le risque naturel d'incendie de forêt ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'élaboration du plan de prévention des risques naturels, portant sur le risque d'incendie de forêt, est prescrite sur le territoire de la commune de Cercoux.

Article 2 : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Article 4 : le plan de prévention des risques incendie de forêt comprendra :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire de la commune de Cercoux,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 5 : le présent plan de prévention des risques incendie de forêt n'est pas soumis à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 6 : les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'étude, consistent en :

- l'organisation de comités de pilotage présidés par Monsieur le Préfet, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et du bureau d'études et associant l'ensemble des collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de Cercoux, les services de la DDTM et le bureau d'études.

Article 7 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 9 communes du bassin d'études dénommé « sud département » à savoir les communes de Bédénac, Bussac-Forêt, Cercoux, Chepniers, Clérac, Montendre, Montguyon, Montieu-la-Garde et Saint-Aigulin.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Cercoux, d'un classeur reprenant et illustrant les différentes phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de plaquette(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée dans un premier temps lors des réunions publiques puis par la mairie de Cercoux;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

Article 8 : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Cercoux, qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté de communes de Haute Saintonge qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture
 - la Sous-Préfète de l'arrondissement de Jonzac,
 - le Maire de la commune de Cercoux,
 - le Président de la communauté de communes de Haute Saintonge,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **23 MARS 2018**

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

